

# Edition de l'état OCCAS\_FIL3.ISA (MSA)

Suite aux modifications du calcul de la réduction de charges de la loi Fillon en 2012, des modifications ont été apportées sur l'état **OCCAS\_FIL3.ISA**. Cet état permet la comparaison entre les charges pour un contrat bénéficiant de l'exonération TO/DE et celles pour un contrat bénéficiant de la réduction de charges de la loi Fillon.

## Etat comparatif entre les charges pour un contrat TO/DE et celles pour un contrat bénéficiant de Fillon à partir de janvier 2011

01/01/2013 au 31/12/2013

EXPLOITATION AGRICOLE  
20 RUE DES PIVOINES  
60000 BEAUVAIS

Nom du Salarié	Période	Contrat	Jours travaillés	Heures Indemnisées	Charges TO/DE	Charges pour contrat bénéficiant de Fillon
TEMPS ALAIN	01/2013	OCCAS.ISA	11,00	88,00	38,80 Eur	358,57 Eur
TEMPS ALAIN	02/2013	OCCAS.ISA	14,00	118,00	52,80 Eur	487,93 Eur
TEMPS ALAIN	03/2013	OCCAS.ISA	15,00	121,00	53,56 Eur	495,05 Eur
TEMPS ALAIN	04/2013	OCCAS.ISA	20,00	144,00	65,25 Eur	603,03 Eur
REDUCTION DE CHARGES FILLON ANNUALISEE (1)						-1 009,43 Eur
<b>TOTAL CHARGES PAR CONTRAT</b>					<b>210,41 Eur</b>	<b>935,15 Eur</b>
<b>TOTAL CHARGES SALARIE (TEMPS ALAIN)</b>					<b>210,41 Eur</b>	<b>935,15 Eur</b>
DUBOIS ALICE	01/2013	OCCAS.ISA	15,00	90,00	39,68 Eur	366,72 Eur
REDUCTION DE CHARGES FILLON ANNUALISEE (1)						-198,76 Eur
<b>TOTAL CHARGES PAR CONTRAT</b>					<b>39,68 Eur</b>	<b>167,96 Eur</b>
<b>TOTAL CHARGES SALARIE (DUBOIS ALICE)</b>					<b>39,68 Eur</b>	<b>167,96 Eur</b>

(1) La valeur du SMIC horaire prise en compte pour le calcul de la Réduction de Charges Fillon Annualisée est celle connue à la date de fin d'édition. Le calcul proposé est donc une estimation.

### Remarque :

Cet état fait ressortir une estimation du montant de la réduction de charges de la loi Fillon dont le salarié pourrait bénéficier.

### Que fait le logiciel ?

- Mise à jour de l'état **OCCAS\_FIL3.ISA** pour prendre en compte les différentes évolutions effectuées en 2012 sur la réduction de charges annualisée de la loi Fillon.
- Prise en compte de tous les salariés qui ont eu au moins un contrat de travail occasionnel bénéficiant de l'exonération TO/DE, au cours de la période d'édition.